RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
8 PLACE D ESPAGNE
64019 PAU CEDEX 9

Direction départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques
8 Place d'Espagne
64019 PAU CEDEX 9

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Pierre CORTES

ddfip64.affairesjuridiquesosbl
@
dgfip.finances.gouv.fr

GABRIEL GAUDEBERT
PRESIDENT DE L ASSOCIATION
KIOSQUES A EAU
7 RUE NOUSTE HENRIC
64140 LONS

Pau, le 28 juillet 2023

Objet : délivrance de reçus par les organismes à but non lucratif- articles 200-1 et 238 bis du CGI
V/ref: votre demande reçue le 25 juillet 2023
Nos référence: 2023-157
Sirene : 894 572 916

Monsieur le Président,

Par lettre reçue le 25 juillet 2023, vous avez formulé une demande, dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L80 C du livre des procédures fiscales (LPF), visant à connaître l'avis de l'administration sur la capacité de votre association à délivrer des reçus fiscaux en contre partie des dons qui lui sont faits.

1- Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande

Cette association a pour objet :

- *D'Œuvrer pour la protection de l'environnement par des actions conduisant à la réduction des déchets principalement les déchets plastiques à usage unique (PAU) se retrouvant après utilisation trop souvent dans la nature, la mer ou enfouis en décharges ;*
- *De mettre en place, en priorité, des fontaines publiques d'eau pour éviter l'utilisation des bouteilles d'eau à usage unique ;*
- *De collecter des fonds pour conduire à l'implantation des kiosques à eau ;*
- *De débattre, de former et de sensibiliser les citoyen dans le domaine de la réduction des déchets plastiques.*

2- Votre demande de confirmation

Vous avez souhaité avoir confirmation de la possibilité pour votre association de délivrer des reçus fiscaux aux personnes et entreprises qui lui consentent des dons, leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux prévus en matière d'impôt sur le revenu par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

3- La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes

Art.200 -1. *« ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :*

b) *D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessible au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».*

Art 238 bis *« ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :*

a) *D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel où à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale, mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ».*

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale publiée au bulletin officiel des impôts sous le numéro consultable sur le site internet impôts.gouv.fr à la rubrique BOI-IR-RICI 10 20 10.

De plus, aucun avantage ne doit être procuré à ses membres, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un nombre restreint de personnes. Par ailleurs, le versement doit procéder d'une intention libérale c'est-à-dire consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

4. Au vu des éléments portés à ma connaissance, la confirmation souhaitée peut vous être apportée

Aux termes des dispositions des articles 200-1 b et 238 bis du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt, les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale publiée au bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI 10 50 20 10.

De plus, aucun avantage ne doit être procuré à ses membres, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un nombre restreint de personnes. Par ailleurs, le versement doit procéder d'une intention libérale c'est-à-dire consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

***Examen des critères au regard de la gestion désintéressée :**

Pour une association, avoir une gestion désintéressée signifie que les dirigeants agissent sans recevoir de contre-partie financière sous quelque forme que ce soit. Ce désintéressement permet de distinguer l'association de la société commerciale.

C'est là un des principes fondateurs de l'action associative et de la loi de 1901.

Selon l'instruction administrative, précédemment citée, les dirigeants ne doivent trouver aucune contre-partie pécuniaire à leur engagement, pas même de manière indirecte, telle que avantage pour le conjoint, les enfants, les parents, etc.

En effet, l'article 261-alinéa 7.d du CGI dispose que « *l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation* ».

Au cas présent, l'association est administrée par un conseil d'administration dont aucun des membres n'est rémunéré.

L'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice sous quelque forme que ce soit.

La copie des statuts, jointe à votre demande, ne fait état d'aucune distribution possible et il est admis que la gestion de l'association est désintéressée

***Examen des critères au regard de la non lucrativité :**

Un organisme peut présenter un caractère lucratif s'il concurrence des entreprises commerciales, s'il entretient des relations privilégiées avec des entreprises ou permet de manière directe ou indirecte à des professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement.

L'analyse de la concurrence doit être réalisée au regard des différentes activités réalisées par l'association.

Cette association a pour objet :

- *D'Œuvrer pour la protection de l'environnement par des actions conduisant à la réduction des déchets principalement les déchets plastiques à usage unique (PAU) se retrouvant après utilisation trop souvent dans la nature, la mer ou enfouis en décharges ;*
- *De mettre en place, en priorité, des fontaines publiques d'eau pour éviter l'utilisation des bouteilles d'eau à usage unique ;*
- *De collecter des fonds pour conduire à l'implantation des kiosques à eau ;*
- *De débattre, de former et de sensibiliser les citoyens dans le domaine de la réduction des déchets plastiques.*

Cette activité n'est pas exercée en concurrence avec des entreprises du secteur privé.

Elle ne peut donc être regardée comme présentant un caractère lucratif et en conséquence, l'activité de l'association doit être considérée comme non lucrative.

***Sur l'éligibilité de votre association au mécénat**

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt au titre du mécénat, les dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

***Concernant le caractère des activités développées par l'association**

Concourent à la défense de l'environnement naturel les organismes exerçant leur activité dans un ou plusieurs domaines suivants : « *lutte contre les pollutions et nuisances, prévention des risques naturels et technologiques, préservation de la faune, de la flore et des sites, préservation des milieux et des équilibres naturels, amélioration du cadre de vie en milieu urbain et rural* ».

Aussi, et en l'état de votre demande, l'organisme peut être qualifié d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel et sa gestion est désintéressée.

En conséquence, l'activité développée par votre association répond aux caractères énumérés par les dispositions des articles 200.1 b et 238 bis du CGI précités et permet à l'association de bénéficier des allègements fiscaux prévus en matière d'impôt sur le revenu.

Les cotisations de vos adhérents entrent dans le champ d'application de la mesure en faveur du mécénat.

Les bénévoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux dons, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative.

Les frais supportés par les bénévoles dans le cadre de leur activité lorsqu'elle est effectuée strictement pour la réalisation de l'objet social de l'organisme, peuvent soit être remboursés par celui-ci, soit bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons à condition que le bénévole justifie de la nature et du montant des frais ainsi supportés et renonce expressément à leur remboursement.

L'organisme est alors tenu de conserver dans sa comptabilité les justifications de frais et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole.

Lorsque le bénévole renonce à percevoir le remboursement des frais qu'il a engagés au titre de son activité dans l'association et qu'il effectue d'autres versements ouvrant droit à l'avantage fiscal (dons ou abandons de revenus), il est fait masse de l'ensemble de ces sommes pour l'appréciation du plafond de versements BOI-IR-RICI-250-30.

Les recettes correspondant à l'organisation de fêtes, animations, buvettes, concerts ... sont en principe imposables. Toutefois, les six premières manifestations de soutien organisées dans l'année à votre profit exclusif sont exonérées de TVA sur le fondement de l'article 261-7-1° c du CGI.

5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue ;
- ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que L'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 impose désormais aux organismes bénéficiaires de dons, qui ont émis des reçus fiscaux indiquant aux donateurs qu'ils sont en droit de bénéficier de réductions d'impôt, de déclarer les dons reçus.

Les organismes qui ne déposent pas déjà des déclarations aux services des impôts des entreprises doivent déclarer ces données en utilisant un formulaire spécifique en ligne sur le site demarches-simplifiees.fr.

L'organisme déclarant crée dans un premier temps son compte sur le site, puis, dans un second temps, il complète le formulaire en ligne.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération respectueuse.

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques et par délégation

Le contrôleur des Finances Publiques

Pierre CORTES